



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Oman*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Tawasul Global Connections Center (TGCC) note qu'Oman a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avec toutefois quatre réserves, dont la plus notable est celle relative à l'article 9, portant sur le droit des femmes de transmettre leur nationalité (citoyenneté) à leurs enfants².

2. La Omani Society for Writers and Literati Muscat, Oman (OSWL) recommande à Oman de ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. TGCC indique qu'Oman adopte un système moniste, dans lequel les instruments de droit international font partie de l'ordre juridique international depuis leur ratification. La législation omanaise associe les caractéristiques du droit civil, du droit commun et de la charia⁴. TGCC recommande de réviser la Loi fondamentale de l'État afin de préciser certaines zones d'ombres, en ce qui concerne en particulier le conflit de lois et le conflit de juridictions⁵. TGCC recommande au Gouvernement de se lancer dans un projet de révision et de renforcement de ses lois et règlements en appliquant une démarche fondée sur les droits de l'homme et en ayant pour objectif l'autonomisation juridique de la population⁶.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

4. OSWL note que la Loi fondamentale et la législation nationale contiennent des dispositions garantissant l'égalité de tous les citoyens et interdisant la discrimination, y compris celle fondée sur le sexe. OSWL constate toutefois que la loi sur la citoyenneté continue de poser problème à cet égard, du fait qu'elle autorise les hommes, mais non les femmes mariées à un étranger, à transmettre la citoyenneté à leurs enfants. De même, une étrangère mariée à un Omanais peut acquérir plus facilement la citoyenneté omanaise qu'un étranger marié à une Omanaise. Par conséquent, OSWL recommande de modifier la loi sur la citoyenneté de façon à établir l'égalité sur ce plan⁷.

5. TGCC indique que les personnes handicapées sont défavorisées pour ce qui est de leur intégration dans la vie publique, les écoles et l'emploi, en particulier dans le secteur privé. Un projet d'intégration dans les écoles a certes été annoncé par le Gouvernement dans le cadre du plan de développement quinquennal actuel, mais les difficultés rencontrées en termes de ressources financières et humaines ont contraint à en suspendre l'exécution. De plus, certains services ne sont pas accessibles physiquement aux personnes handicapées. L'attention et les soins voulus ne sont pas accordés aux personnes handicapées qui résident hors de la capitale. TGCC déclare que le Gouvernement doit élaborer une stratégie visant à assurer la prestation des services d'appui en vue de l'intégration de ces personnes, prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser l'opinion et veiller à l'application des quotas en vigueur pour l'emploi de personnes handicapées, prescrits dans la législation relative au travail⁸.

6. Le Amman Center for Human Rights Studies et le Tamkeen Development Fund (TDF) mentionnent une décision administrative publiée en mai 2006 par le Ministère de l'Intérieur, modifiant le nom de Al Tuwaiya en Al Harthy, nom d'une tribu influente du pays. Cela a eu pour effet de rabaisser les Al Tuwaiya au rang de serviteurs des membres de la tribu Al Harthy, commettant ainsi un affront à leur honneur et à leur réputation dans le contexte omanais et les rendant victimes de discrimination⁹. TDK fait observer que, bien que le Ministère ait informé en décembre 2009 la communauté Al Tuwaiya de ce que sa décision ne s'appliquait plus, les membres de cette communauté demeurent en position de victimes, n'ayant pas eu le droit de reprendre leur véritable nom. Selon certaines informations, le Centre de l'État civil de la Police royale omanaise semble continuer de les enregistrer sous le nom de Al Harthy, et ces personnes se heurtent à des obstacles bureaucratiques lorsqu'elles souhaitent récupérer leur véritable nom¹⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

7. TGCC recommande au Gouvernement de prendre des mesures législatives et administratives afin de créer un climat dans lequel les femmes et les enfants soient à l'abri de la violence. TGCC recommande en particulier de mettre en place un système qui encourage les victimes à signaler les agressions, qui assure aux victimes et à leur entourage la protection voulue et qui dissuade les agresseurs de commettre des sévices. Les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexiste doivent être correctement enregistrées, et elles doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites par les services de police. TGCC recommande en outre de former les personnels chargés de faire appliquer la loi de façon à ce qu'ils puissent traiter les cas de sévices et de violence, en particulier ceux dirigés contre les femmes et les enfants¹¹.

8. L'Initiative mondiale contre les châtiments corporels à l'encontre des enfants note que les châtiments corporels à l'encontre d'enfants sont autorisés par la loi omanaise, et que le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations à cet égard¹². Elle indique que les dispositions contre la violence et les sévices inscrites dans la Loi fondamentale (1996), le Code pénal (1974) et le Code de procédure pénale (1999) ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels lorsqu'il s'agit d'élever les enfants. Dans le système pénal, les châtiments corporels semblent illégaux¹³. L'Initiative mondiale souligne l'importance de l'interdiction de tous les châtiments corporels à l'encontre d'enfants dans toutes les situations, y compris au foyer, et engage vivement le Gouvernement à adopter rapidement la législation idoine¹⁴.

9. OSWL recommande d'établir des informations et des données précises sur le phénomène de la traite d'êtres humains à Oman, et recommande aux autorités de diffuser dans toutes les langues et auprès de toutes les catégories de la société exposées au risque de traite, y compris les migrants, des informations sur les moyens de se protéger contre la traite (numéros d'appel d'urgence, refuges, par exemple). Des mesures de protection doivent être prises aux niveaux national et international, y compris dans les pays d'origine du phénomène. OSWL recommande en outre d'adopter les dispositions juridiques voulues pour protéger les travailleurs domestiques, soit en ajoutant un article spécifique au Code du travail soit en élaborant une loi distincte garantissant la protection de ces personnes. Ces mesures revêtent une importance particulière compte tenu des informations selon lesquelles une grande partie des victimes de la traite semblent appartenir à cette catégorie professionnelle¹⁵.

3. Administration de la justice et primauté du droit

10. OSWL fait observer que la Loi fondamentale garantit le droit d'exercer sa faculté légale de recours, mais que la loi sur le tribunal administratif (décret royal 91/99) exclut certaines requêtes des compétences du tribunal, notamment celles ayant trait à des lois

souveraines et à des décrets royaux ainsi que celles liées à la citoyenneté et aux affaires tribales. Du fait de ces exceptions, nombre de décisions du Ministère de l'intérieur échappent à tout examen judiciaire, comme en février 2008, lorsque le tribunal a été prié de se prononcer sur une décision concernant le changement de nom de famille des membres d'une tribu pour le nom d'une autre tribu. OSWL recommande de prévoir pour toute décision du pouvoir exécutif un examen judiciaire de façon à ce que les citoyens puissent disposer d'une voie de recours en cas de décision arbitraire portant atteinte à leurs droits fondamentaux et civils¹⁶.

11. OSWL note que la Loi fondamentale prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit à un procès équitable, mais qu'il subsiste quelques problèmes à régler avant que ce droit puisse être pleinement exercé dans la pratique. Le ministère public, en particulier, ne jouit pas de toute l'indépendance voulue, mais agit sous la supervision directe de l'Inspecteur général de la police et des douanes, ce qui expose les poursuites à l'ingérence du pouvoir exécutif. La profession juridique manque, elle aussi, d'indépendance dans la mesure où la profession de juriste est régie par un comité du Ministère de la justice, qui est chargé d'octroyer le permis d'exercer et de recevoir les plaintes concernant le comportement des membres de la profession. OSWL note en outre qu'un prévenu peut être placé en détention pour une durée pouvant atteindre trente jours avant d'être traduit devant un juge. En outre, les prévenus sont défavorisés par rapport au ministère public en termes de procédure et sur le plan pratique. Par exemple, aucun interprète n'est mis à disposition du prévenu qui ne parle pas l'arabe¹⁷.

12. OSWL recommande de séparer le ministère public du pouvoir exécutif et de lui accorder une indépendance totale. De même, les avocats doivent être complètement indépendants du Ministère de la justice, et une association professionnelle doit être mise en place pour prendre en charge les affaires relatives à cette profession. La durée de la détention avant jugement doit être ramenée à deux jours, après quoi le prévenu doit être traduit devant un juge qui décide de prolonger ou non la détention. De plus, un comité doit être mis en place afin d'examiner les conditions et le déroulement de la procédure de façon à garantir l'objectivité du procès. Le comité en question soumettra ensuite un rapport sur ses conclusions au Majlis el Choura¹⁸.

13. TGCC note qu'Oman a adopté un système de tribunaux civils en 1999. Jusque-là, les juges étaient choisis parmi les diplômés de droit islamique, qui n'étaient pas toujours très au fait des répercussions des instruments internationaux sur la juridiction, du droit d'ester en justice et de l'évaluation juridique des affaires soumises¹⁹. TGCC recommande de former les avocats et les juges exerçant à Oman aux droits de l'homme et à l'impact des obligations internationales sur l'interprétation des textes de loi nationaux²⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

14. TGCC indique que la loi omanaise sur la nationalité impose aux citoyens omanais d'obtenir un permis spécial pour se marier avec une personne étrangère. Tout manquement à cette règle expose la personne à une peine d'emprisonnement, à la cessation de son emploi et/ou à la perte de son statut de citoyen omanais. TGCC recommande la révision de cette loi²¹.

15. TGCC indique que la mère ne peut transmettre sa citoyenneté à ses enfants si ces derniers sont sans père ou sans nationalité. De plus, lorsqu'une Omanaise est mariée à un étranger, le droit de séjour de son époux à Oman demeure conditionné par l'existence d'un contrat de travail à Oman. Les enfants qui atteignent 18 ans subissent le même sort, ce qui porte préjudice à leur droit d'hériter de leur mère, les étrangers, à l'exception des ressortissants de pays membres du Conseil de coopération du Golfe, se heurtant à des restrictions importantes en matière de propriété à Oman²².

16. ARC/ILGA indique qu'Oman maintient les sanctions pénales en cas d'activité sexuelle entre adultes consentants de même sexe²³. ARC/ILGA recommande d'engager vivement Oman à mettre sa législation en conformité avec l'engagement qu'il a pris en matière d'égalité et de non-discrimination et avec ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, en abrogeant toute disposition pouvant être appliquée pour pénaliser l'activité sexuelle entre adultes consentants de même sexe²⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

17. Le European Centre for Law and Justice fait observer que la Loi fondamentale confirme l'islam comme étant la religion officielle de l'État et la charia comme fondement de la législation. Parallèlement, la Loi fondamentale proclame la liberté de religion tant que la pratique du culte n'entre pas en conflit ou n'interfère pas avec les préceptes moraux ou l'ordre public. La Loi fondamentale consacre aussi le droit de réunion et la liberté de constituer des sociétés à l'échelle nationale pour des «objectifs légitimes et par des moyens pacifiques», mais elle dispose également que l'État peut intervenir pour «prévenir tout ce qui peut contribuer à la division, à la sédition ou à la perturbation de l'unité nationale»²⁵.

18. OSWL fait observer qu'en son article 29, la Loi fondamentale prévoit la liberté d'opinion et d'expression «dans les limites de la loi» et qu'en son article 31, elle prévoit la liberté de la presse, la liberté d'imprimer et de publier «dans les conditions et les circonstances prescrites par la loi». Les obstacles à la liberté d'expression résultent de l'application d'une législation qui ne protège pas suffisamment cette liberté. Le Gouvernement conserve de vastes pouvoirs discrétionnaires pour ce qui est de l'exercice de cette liberté, et certains des textes réglementant ce domaine sont antérieurs à la Loi fondamentale et ne sont pas conformes aux principes y énoncés. Il s'agit notamment de la loi de 1984 sur la presse et les publications, qui confère au Ministre de l'information l'autorité voulue pour interdire toute publication sans avoir à expliquer sa décision²⁶.

19. OSWL recommande de réviser la loi sur la presse et les publications, en concertation avec les journalistes, les auteurs et les organisations de la société civile concernées, afin de la modifier et d'abolir le Comité sur les productions imprimées et les publications et de supprimer les dispositions relatives aux peines de prison. OSWL recommande également de supprimer le paragraphe 4 de l'article 61 de la loi sur la communication, qui contient de vastes dispositions criminalisant certains actes en rapport avec la publication électronique et porte ainsi atteinte à la liberté de publication. OSWL recommande en outre de ne pas autoriser le placement en détention préventive des auteurs d'écrits durant l'enquête qui porte sur leur production écrite et leurs publications. Enfin, OSWL recommande d'adopter une loi sur la liberté de s'informer²⁷.

20. TGCC fait observer que la loi sur les publications (49/1984) et les règlements correspondants sur les médias doivent être modifiés, en ce qui concerne en particulier l'imposition de peines de prison, qui laisse les journalistes et les organes de presse à la merci des autorités gouvernementales et engendre la peur et l'autocensure²⁸. Par contrecoup, la presse est empêchée d'exercer son rôle, à savoir celui de garantir la responsabilité des autorités et l'accès à l'information. En outre, il a été dit que les exigences d'autorisations pour les organes de presse privés manquent de clarté et sont inutilement restrictives²⁹. TGCC recommande de réviser la loi et de mettre fin aux règlements en vigueur qui restreignent de façon déraisonnable la création et le fonctionnement des organes de presse privés³⁰.

21. TGCC signale que, bien qu'elle soit actuellement en cours de révision, la loi sur les associations (14/2000) exige encore des associations qu'elles fassent une demande écrite d'autorisation avant de mener quelque activité, y compris la tenue d'assemblées générales annuelles, auxquelles assiste un représentant des pouvoirs publics. Cela empêche les

organisations non gouvernementales et les associations professionnelles de se livrer à la prise de décisions avec souplesse. L'obtention d'une approbation pour la création d'associations ou de sociétés prend deux ans en moyenne et peut parfois durer jusqu'à dix ans. La volonté et les ressources des demandeurs s'émeussent et un grand nombre d'entre eux en viennent à retirer leur demande ou à abandonner leur projet³¹. TGCC recommande de réviser la loi de façon à la rendre moins restrictive et complexe. TGCC indique que les organisations de la société civile devraient être perçues par les autorités comme un vecteur de développement, une plate-forme pour l'action à l'échelle communautaire et l'incarnation du sens des responsabilités et des obligations des citoyens. L'un des aspects essentiels de la révision de la loi devrait être l'autorisation d'accéder aux fonds publics de façon à ancrer davantage le processus participatif et la responsabilisation dans la société³².

22. OSWL recommande à l'État d'accorder un appui aux organisations de la société civile en créant un fonds d'affectation spéciale, selon des modalités qui n'entameraient pas l'indépendance des organisations. Cette indépendance des organisations de la société civile devrait être affirmée et il ne devrait y avoir aucune ingérence dans leurs activités. OSWL recommande en outre de mettre fin à la supervision directe, par le Gouvernement, des organisations de la société civile, des associations professionnelles et des syndicats, et d'examiner la loi sur les associations avec la participation de toutes les organisations de la société civile, dans la perspective d'une modification de cette loi³³.

23. OSWL constate qu'aucun texte ne garantit le droit de chacun de participer à des élections générales ni n'énonce de critères et de conditions applicables à telle participation. Il n'existe qu'un règlement publié par le Ministre de l'intérieur, dont l'application doit être supervisée par un comité présidé par le Ministre, ce dernier ayant le pouvoir de dissoudre le comité ou d'en remplacer les membres sans avoir à formuler les raisons l'ayant poussé à le faire. Il est également noté qu'aucun texte n'établit la structure ou les compétences de l'organe représentatif (Majlis el Choura). OSWL relève en outre des contradictions entre les dispositions selon lesquelles tous les Omanais peuvent voter et se présenter à des élections et d'autres selon lesquelles seuls les Omanais de naissance peuvent se porter candidats, excluant ainsi les citoyens naturalisés. De plus, il est constaté que l'âge requis pour voter a été fixé à 21 ans, alors que légalement l'âge de la majorité est de 18 ans³⁴.

24. OSWL recommande de modifier la Loi fondamentale de sorte qu'elle garantisse le droit à des élections et le droit de participer aux élections; et que soient précisées la structure et les compétences de l'organe représentatif et ses relations avec les autres entités constitutionnelles. OSWL recommande également d'adopter une loi réglementant les élections et de mettre en place un organe indépendant chargé de superviser les élections. OSWL recommande en outre de fixer à 18 ans l'âge minimum requis pour voter lors d'élections, et de découper les districts électoraux de façon à garantir l'égalité de représentation et à permettre aux représentants du peuple de s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions d'égalité³⁵.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

25. TGCC indique qu'Oman est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et signataire de ses conventions³⁶. Malgré les progrès importants accomplis sur la voie de l'application des conventions de l'OIT et des principes et instruments relatifs aux droits de l'homme, il subsiste un certain nombre de défis à relever. Les syndicats, notamment, n'ont pas encore constitué de fédération sectorielle, essentiellement par méconnaissance de la part des employeurs et des employés de l'utilité et de l'intérêt que présentent ces fédérations³⁷. La loi n'autorise pas les syndicats à organiser des activités aux plans local, régional ou international sans l'aval de la Fédération générale de syndicats, qui n'a pas offert tout le soutien attendu à ses principales parties prenantes³⁸. TGCC indique qu'il faut encourager la constitution de fédérations sectorielles et limiter l'influence de la

Fédération générale de syndicats. Tant le Gouvernement que les employeurs doivent s'efforcer davantage d'intégrer la main-d'œuvre expatriée dans la communauté³⁹.

26. OSWL recommande de modifier la loi sur l'assurance sociale de façon à garantir un soutien financier aux demandeurs d'emploi; de réviser la façon dont le salaire minimum est fixé; et de renforcer l'indépendance des syndicats⁴⁰.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

27. OSWL note que l'éducation a été prioritaire dans les efforts entrepris au niveau national depuis le début des années 70, et que de vastes possibilités de s'instruire ont été offertes aux jeunes, filles et garçons. L'égalité des chances a aussi été offerte, par la suite, au niveau de l'enseignement secondaire et des études universitaires, tant sur le plan national qu'à l'étranger, grâce à un système de bourses gouvernementales ou de stages d'études. OSWL s'inquiète, toutefois, de ce que les possibilités pour les bacheliers de suivre des études universitaires diminuent alors même que le nombre de diplômés est en augmentation. OSWL recommande d'inscrire dans la Loi fondamentale une disposition visant à garantir l'éducation gratuite jusqu'à 16 ans, de développer le système de subventions et de bourses pour les études supérieures de façon à garantir une élévation continue du niveau d'instruction à l'échelle nationale, et d'axer davantage l'éducation sur le développement global personnel des citoyens omanais⁴¹.

28. TGCC signale que la Loi fondamentale de l'État proclame l'arabe en tant que langue officielle du pays. TGCC note toutefois l'existence de 11 langues autochtones à Oman, dont il n'est fait état dans aucun texte officiel. Les canaux et structures traditionnels adoptés par les familles pour transmettre leur patrimoine culturel disparaissent progressivement en raison de l'absence de mécanismes publics propres à sa préservation, et de l'orientation prise par l'État de renforcer l'arabe comme support principal de communication. TGCC indique en outre que les programmes scolaires nationaux ne prévoient pas d'enseignement de ces langues autochtones, même dans certaines régions ciblées. Ce problème a été soulevé durant l'élaboration de la Stratégie nationale d'éducation pour 2006-2020, mais il a été écarté au motif que cela compromettrait l'unité et l'identité nationales. TGCC déclare qu'il est impératif que le pays dispose d'une politique et d'une stratégie nationales en matière de langues autochtones afin que les Omanais puissent exercer leurs droits, que le patrimoine du pays soit préservé et que l'intégration soit facilitée à travers l'apprentissage de ces langues⁴².

29. TGCC indique que le Conseil de l'enseignement supérieur empêche les universités publiques et privées, y compris les établissements étrangers, d'enseigner les sciences politiques à Oman. TGCC recommande de lever une telle restriction⁴³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

ACHRS	Amman Center for Human Rights Studies*, Amman (Jordan)
ARC/ILGA	Joint submission by ARC International, ILGA and ILGA-Europe*
ECLJ	European Centre for Law and Justice*, Strasbourg, France
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom)
OSWL	Omani Society for Writers and Literati Muscat, Oman
TDF	Tamkeen Development Foundation, Yemen
TGCC	Tawasul Global Connections Center, Oman

² TGCC, pp. 2–3.

³ OSWL, para. 4.5.1.

⁴ TGCC, p. 4.

⁵ TGCC, p. 4.

⁶ TGCC, p. 5.

⁷ OSWL, para. 6.

⁸ TGCC, p. 3.

⁹ ACHRS, pp. 1–3 and TDF, p. 5. See cases cited in TDF.

¹⁰ TDF, p. 3. See also ACHRS, p. 3.

¹¹ TGCC, p. 3.

¹² GIEACPC, p. 1.

¹³ GIEACPC, p. 1.

¹⁴ GIEACPC, p. 1.

¹⁵ OSWL, para. 10.

¹⁶ OSWL, para. 7.

¹⁷ OSWL, para. 8.

¹⁸ OSWL, para. 8.6.

¹⁹ TGCC, p. 4.

²⁰ TGCC, p. 5.

²¹ TGCC, p. 5.

²² TGCC, pp. 2–3.

²³ ARC/ILGA, p. 1.

²⁴ ARC/ILGA, p. 2.

²⁵ ECLJ, section 1.

²⁶ OSWL, para. 4.

²⁷ OSWL, para. 4.5.

²⁸ TGCC, p. 2.

²⁹ TGCC, p. 2.

³⁰ TGCC, p. 2.

³¹ TGCC, p. 1.

³² TGCC, p. 2.

³³ OSWL, para. 5.4.

³⁴ OSWL, para. 9.

³⁵ OSWL, para. 9.5.

³⁶ TGCC, p. 4.

³⁷ TGCC, p. 4.

³⁸ TGCC, p. 4.

³⁹ TGCC, p. 4.

⁴⁰ OSWL, para. 3.

⁴¹ OSWL, para. 2.

⁴² TGCC, p. 5.

⁴³ TGCC, p. 5.